



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 33950

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la multiplication des textes relatifs aux chèques-emploi. En effet, l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 met en place un « titre emploi entreprise » et un « service emploi entreprise » ; ce à quoi il faut ajouter le « titre emploi simplifié entreprise ». Par ailleurs, elle crée aussi un « service emploi associations » qui semble compléter le « chèque emploi associatif » créé par la loi n° 2003-442 du 19 mai 2003. En outre, en novembre 2003, le Premier ministre a annoncé le « chèque-emploi petite entreprise ». Ces textes inquiètent les très petites entreprises et les associations qui identifient des difficultés d'interprétation pouvant amener une contradiction entre les différents « chèques-emploi » et les « services emploi ». Il lui demande s'il peut les rassurer en proposant notamment, dans les meilleurs délais, le « titre emploi entreprise » à toutes les très petites entreprises et associations.

Texte de la réponse

Pour répondre à une demande croissante de simplification de la part des entreprises et des associations, le Gouvernement a institué un dispositif dit « service emploi entreprise » qui inclut le titre emploi entreprise (TEE) et le portail Internet de déclarations sociales « Net-entreprises ». Pour les associations, le « service emploi associations » inclut le chèque emploi associatif et un dispositif de déclaration en ligne. Ces dispositifs ont pour objectif de simplifier la gestion administrative de certains salariés, considérée comme complexe et consommatrice d'un temps excessif, en particulier pour les emplois occasionnels. Le TEE a été créé par l'article 5 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, prise en application de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. La mise en oeuvre progressive du TEE à l'ensemble du territoire métropolitain et à tous les secteurs d'activité vise à permettre aux URSSAF d'absorber, dans de bonnes conditions, la charge de travail que représente ce dispositif. Deux sites pilotes, l'URSSAF de Lyon et l'URSSAF de Bordeaux, sont d'ores et déjà opérationnels pour traiter le TEE dans des secteurs d'activité tels que les hôtels-café-restaurants et le bâtiment et les travaux publics (BTP).

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33950

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1171

Réponse publiée le : 27 avril 2004, page 3192